

Mon honorable ami le député de Simcoe-est (M. Bennett), qui a prononcé en cette Chambre un discours très habile—and je suis heureux de parler ainsi de mon jeune ami que je connais depuis sa jeunesse—a fait remarquer dans son discours que tout ce que le gouvernement avait fait et, d'après ce principe, je suppose, tout ce qu'il se proposait de faire, c'était de transmettre la cause au gouvernement du Manitoba, puis il exprima le ferme espoir que la question disparaîtrait du domaine de la politique fédérale et que la province du Manitoba rétablirait à l'amiable les droits ou priviléges de la minorité, lesquels, d'après le Conseil privé, avaient été affectés. C'était à peu près l'opinion exprimée au nom de mon honorable ami, le secrétaire d'Etat, pendant la lutte qui vient de se terminer; on disait que le gouvernement n'était pas responsable de la décision; qu'il n'était pas responsable de ses actes; qu'il avait simplement transmis au Manitoba le jugement du Conseil privé, et que l'on espérait que la législature de Manitoba réglerait la question à l'amiable et l'enlèverait au domaine de la politique fédérale.

Quant à mon honorable ami, le chef de l'opposition, il a paru surpris, dans son discours, des termes employés dans le discours du trône, où il était dit que le gouvernement en était venu à une décision. Mon honorable ami a dit qu'il avait lu très attentivement l'arrêté ministériel, et qu'il pouvait difficilement qualifier de décision sa teneur. Il y voyait simplement une demande faite au gouvernement du Manitoba de résoudre la question, lui laissant le soin de remédier au mal qu'avait produit sa propre législation. Malheureusement, a ajouté mon honorable ami, la demande n'était pas rédigée en termes très agréables. Mon honorable ami le leader de la Chambre a parlé ensuite, et il nous a donné une autre interprétation de ce document. Voici ses paroles :

Quelle était et quelle est aujourd'hui la position? La question est soumise à la législature du Manitoba. Qu'on appelle l'arrêté ministériel impérieux ou non; qu'on le considère comme l'on voudra, ce n'en est pas moins une expression de la loi; et s'il contient une prière, c'est une prière courtoise adressée à la législature du Manitoba, qui possède des pouvoirs beaucoup plus amples que ceux de ce parlement pour régler cette question.

Voilà comment l'honorable leader de la Chambre a interprété cet arrêté ministériel. C'est une expression de la loi accompagnée d'une demande au Manitoba de résoudre la question, la législature de cette province étant indubitablement plus compétente que ne l'est le parlement fédéral à régler cette question.

L'honorable ministre a dit de plus :

D'ici au 9 mai, date à laquelle le gouvernement manitobain aura probablement pris une décision, qu'il fera connaître à la législature réunie pour l'entendre que les habitants du Manitoba étudient la question sans passion, sans préjugés, sans esprit de parti; qu'ils s'abstiennent, autant que possible, de ces déclamations incendiaires; d'ici là, tant que cette décision n'aura pas été rendue, il est de mon devoir de prétendre, comme je crois sincèrement, que le Manitoba fera ce qu'il a à faire comme lui seul peut le faire, et qu'il ramènera le calme et la sérénité sur les eaux troublées et agitées.

Je dirai un mot maintenant de la déclaration faite par le ministre de la Justice qui est plus franche, plus conforme à la vérité, si je puis m'exprimer ainsi, que celles que j'ai déjà citées. Je ne veux pas dire que les autres orateurs dont il a été question ont sciemment faussé la vérité, mais la déclaration du

ministre de la Justice me paraît plus conforme aux faits.

En suivant rigoureusement le texte du statut, l'arrêté a dû être rédigé dans un sens inférieur; mais non dans un sens offensif. Il devait donner une direction. Il devait exposer clairement et avec précision ce qu'il fallait faire dans l'opinion de Son Excellence le gouverneur général en Conseil, et quoique a déjà vu des arrêtés du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, trouvera que, pour ce qui regarde cet esprit dictatorial, tous ces arrêtés sont pénétrés de cet esprit. C'est le langage d'un jugement de tribunal. Bref, il y a là un sens technique et rien de plus.

Laquelle de ces définitions est la bonne? En premier lieu s'agit-il d'une décision? Est-ce une simple signification au Manitoba, du jugement du comité judiciaire du Conseil privé? Est-ce une demande courtoise adressée au gouvernement provincial d'amender sa législation; ou bien est-ce enfin un jugement formel, comme doivent être tous les jugements, ordonnant au Manitoba de se conformer à la décision prise par le gouverneur en conseil, à Ottawa?

Voilà autant de questions que je vais m'efforcer de répondre le plus clairement qu'il me sera possible.

Pour commencer, on ne peut pas commettre de plus grande erreur que de considérer le jugement du comité judiciaire du Conseil privé comme un décret ou un ordre donné, soit au gouverneur général, soit à ce parlement, soit à la législature du Manitoba.

Il ne faut pas perdre de vue que l'opinion exprimée par le comité judiciaire avait été aussi demandée à la cour suprême du Canada. Par un acte de ce parlement adopté assez récemment, le gouvernement était autorisé à demander l'opinion de la cour suprême sur toute question de droit ou de fait, et cela pour sa propre information. En effet, si l'on consulte le statut, on voit que ce sont là les propres termes de la résolution de M. Blake: "pour l'information du gouvernement."

Dans cette cause, aucune question de fait n'a été soumise à la cour suprême. Des questions de droit ont été produites, et ces questions ont été soumises à la cour suprême du Canada dans le but d'obtenir de ce tribunal des informations concernant leur signification et leur interprétation, mais simplement pour l'information du gouverneur général en conseil. Les membres de cette Chambre qui ont entendu la première discussion sur ce sujet—celle qui a eu lieu sur la résolution de M. Blake—ne doivent pas oublier que sir John-A. Macdonald, dans le langage le plus clair, a déclaré qu'il ne consentirait jamais à conférer aux tribunaux aucun des pouvoirs ou aucune des responsabilités dévolus au gouvernement, en vertu des principes du gouvernement responsable; mais que si c'était simplement pour l'information de l'exécutif qui serait responsable quand même de son action, qui pourrait avoir entièrement raison de rejeter l'opinion de la cour suprême ou du comité judiciaire, s'il le jugeait à propos, étant un adepte sincère de la doctrine du gouvernement responsable, il crut devoir donner son adhésion au principe de la résolution proposée par M. Blake. Je me permettrai de lire les paroles mêmes de sir John-A. Macdonald, les voici :

En lisant d'abord à la hâte la résolution de l'honorable député, il m'a semblé, comme l'oserai dire qu'il a semblé à plusieurs de ceux qui m'écoutent, que c'était un pas fait vers le système américain et qu'elle proposait de transférer la responsabilité du cabinet à un tribunal judiciaire. Mais en en scrutant les termes mesures, cette